Centre hospitalier de l'Archipel 430, rue Principale, C.P. 730 Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0.

2. Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos 622, 4° Rue Ouest Amos (Québec) J9T 2S2

Centre de santé Sainte-Famille 22, rue Notre-Dame Nord Ville-Marie (Québec) JOZ 3W0.

Québec, le 27 août 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, PAULINE MAROIS

32713

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-009 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.O., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

Vu le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics » et désirent le soumettre à l'approbation de la ministre:

- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière:
- Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, PAULINE MAROIS

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 1998, c. 39 a. 53)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. Lieu du scrutin

2. L'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement ou afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. Président d'élection

- 3. La régie régionale doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la ré-gie régionale procède à une nouvelle nomination.
- 4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.
- 5. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:
- 1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;
- 2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

- 3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- 5° mettre en œuvre le mécanisme choisi par l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;
 - 6° surveiller le déroulement de l'élection;
- 7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;
 - 8° procéder au dépouillement des votes;
- 9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;
- 10° remplir les certificats d'élection et transmettre à la régie régionale une copie des documents visés aux articles 14 et 34;
- 11° transmettre au directeur général de l'établissement l'original des documents visés aux articles 14 et 34.
- 6. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:
- 1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;
- 2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
 - 4° surveiller le déroulement de l'élection;
- 5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;
 - 6° procéder au dépouillement des votes;
- 7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;
- 8° transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.
- 7. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II

PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi, et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé en original par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les contresignataires doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint les originaux de la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II. Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe III et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

- 12. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.
- 13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. Élection sans concurrent

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet une copie des annexes I et III à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et IV au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. Absence d'élection

15. Lors de la clôture de la période de la mise en candidature, s'il n'y a pas de candidat, le président d'élection doit en aviser la régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et II au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. Avis de scrutin en liste des candidats

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période du scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

- **§6.** Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population
- 17. Le président d'élection doit, entre la fin de la période de mise en candidature et le jour du scrutin, mettre en œuvre au moins l'un des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population.

L'établissement doit aviser la population des mécanismes retenus.

- 18. L'établissement doit, au plus tard avant la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V, conformément à l'article 17.
- 19. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans chaque installation de l'établissement, à compter de la fin de la période de mise en candidature, jusqu'à la fin de la période de scrutin.
- §7. Exercice du droit de vote
- 20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des fiches d'information prévues à l'article 19. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.
- 21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

- 22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.
- 23. Le vote par procuration est interdit.
- 24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.
- 25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II et doit la remettre au scrutateur.
- 26. L'élection se fait au scrutin secret.
- 27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VI, après y avoir déposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.
- 28. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VII doit être affichée dans chaque isoloir.
- 29. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

- **§8.** Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats
- 30. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

- 31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui:
 - 1° n'a pas été fourni par le scrutateur;
 - 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;
 - 3° n'a pas été marqué;

- 4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin:
 - 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des annexes II remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

- 32. Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.
- 33. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

34. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe VIII et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu. La régie régionale doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au ministère les renseignements contenus dans les bulletins de présentation des candidats élus.

Le président d'élection transmet l'original de ces documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai. Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§9. Second dépouillement

35. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette offi-cielle du Québec*.



AS-1905 (rév. 99-06)

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT



ANNEXE 1 (a.10)

Veuillez écrire en lettres moulées « NOIR » Lire attentivement les instructions au verso

Section I – Mise en candidature Nom et prénom du proposeur 1- Nom et prénom du proposeur 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Sare Adresse Nom du caliège diectoral Municipatifé Province Code popula Signature du proposeur Téléphone
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Sere M
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Sere M
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Serie M
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Serie M
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Sere M
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Sere M
Nom et prénom du candidat 1- Nom et prénom du proposeur Téléphone Sere M
Multiplatité Province Code postal Ind. rég Téléphone résidence Ind. rég Téléphone travail Poste 2-Nom et prénom du proposeur Téléphone
Adresse Nom du collège (lectoral Municipalité Province Code postal Signature du proposéur Ind. rég. Téléphone résidence Ind. rég. Téléphone ravail Poste 2- Nom et prénom du proposeur Téléphone
Municipatité Province Code postal Signature du proposeur Ind. rég. Téléphone résidence Ind. rég. Téléphone travail Posie 2: Nom et prénom du proposeur Téléphone
Ind. rég. Téléphone résidence Ind. rég. Téléphone travail Poste 2-Nom et prénom du proposeur Téléphone
Ind. rég. Téléphone résidence Ind. rég. Téléphone travail Poste 2-Nom et prénom du proposeur Téléphone
Occupation Arrasca
Employeur Nom du collège éfactoral
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient :
Section III – Consentement du candidat
Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :
ac, decesigne, consens a circ candidat au poste de membre du consen d'administration de .
Nom de l'établissement Nom du collège électoral ou de la nomination
J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociau
et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmi
à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignement personnels.
En foi de quoi, j'ai signé à : le le
Signature du candidat
Section IV – Résolution du conseil d'administration
Conton A Resolution as content a deministration
À la séance du, le conseil d'administration de : a adopt
Nom de l'organisme
la résolution suivante, que : soit : ☐ proposé candidat ☐ désigné candidat au post
de membre du conseil d'administration de :
Nom de l'étabissement
Signature de la personne autorisée
Section V - Réservée à l'établissement
1- Transaction : 2- Carlégorie : 3- Statut du membre : 4- Mandats : 5- Début du mandat : 6- Année de de mandat : 6- Année de de mandat : 7- A M J
Enregistrement -1
7- Mode d'élection ou nomination : 8- Collège électoral : 9- Fonction du membre :
1 Sans 2 3 4 Consell 5 Lettres 6 7 * Voir 1 Vice Directory 5 Direc
10- Nom et prénom du membre remplacé 11- Date du départ : 12- Raison du départ : « AUTRE » spécifiez
10- Nom et prénom du membre remplacé 11- Date du départ : 12- Raison du départ : « AUTRE » spécifiez
10- Nom et prenom du membre remplacé 111- Date du départ : 12- Raison du départ : 4 A UTRE = spécifiez : 4 A M J I 2 Perte de 1 5 Décès Démission Qualité mandat Autre Date Signature du directeur général * LISTE DES CODES
10- Nom et prenom du membre remplacé 111- Date du départ : 12- Raison du départ : 4 A UTRE = spécifiez : 4 A M J I 2 Perte de 1 5 Décès Démission Qualité mandat Autre Date Signature du directeur général * LISTE DES CODES
10- Nom et prenom du membre remplacé 111- Date du départ : 12- Raison du départ : 2 - Parts de 3 - Ein du 5 - Ein du 5 - Ein du 5 - Ein du 5 - Ein du 6 -
10- Nom et prenom du membre remplacé 111- Date du départ : 12- Raison du départ : 2 - Parts de 3 - Ein du 5 - Ein du 5 - Ein du 5 - Ein du 5 - Ein du 6 -
10- Nom et prenom du membre remplacé 111- Date du départ : 12- Raison du départ : 4 A UTRE = spécifiez : 4 A M J I 2 Perte de 1 5 Décès Démission Qualité mandat Autre Date Signature du directeur général * LISTE DES CODES
10-Nom et prenora du membre remplace 111-Date du départ : 12-Raison du depart : 12-Paris de 3 Fin du 4 Demandre du directeur général 2 Date Signature du directeur général 2 Date Signature du directeur général 3 Fin du 4 Demandre du directeur général 3 Fin du 4 Demandre du directeur général 4 Latre patient du directeur général 4 Latre patient genéral 5 Demandre du directeur général 6 Directeur général 1 Latre patient genéral 1 Latre patient général 1 Latre pa



Δ.	N	N	E.	X	F.	П

Nom du ou des établissements

	DÉCLARATION	
Je d	léclare :	
-	avoir 18 ans ou plus;	
-	avoir une résidence principale au :	
	adresse :	
-	ne pas être employé du ministère de la Santé et des Services	sociaux ;
-	ne pas être un employé d'une régie régionale ;	
•	ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou de	es services sociaux;
-	ne pas être un employé d'un organisme dispensant des s santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention de	ervices reliés au domaine de l
	des Services sociaux ou du ministère;	e la régie régionale de la Santé e
-		
-	des Services sociaux ou du ministère ; ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-malac	
_	des Services sociaux ou du ministère ; ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-malac	lie du Québec, ou recevoir un
-	des Services sociaux ou du ministère ; ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-malac	lie du Québec, ou recevoir un Signature de l'électeu
INF	des Services sociaux ou du ministère ; ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-malac	lie du Québec, ou recevoir un Signature de l'électeu



PHOTO

ANNEXE III

FICHE D'INFORMATION SUR UN CANDIDAT

Établissement (s) :	
Collège électoral :	
Nom du candidat :	
Municipalité de la résidence :	Municipalité du lieu de travail :
Profil du candidat : (formation, occupation, ex	périence) :
Raisons motivant la candidature :	
Implication sociale, communautaire, bénévole,	<u></u> :
Consentement du candidat :	
J'autorise la diffusion des informations content laquelle je pose ma candidature.	ues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à
Date	Signature du candidat
Date	Signature du président d'élection



ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de :

	Nom du ou des établissements	
s de l'élection par :		
	Nom du collège électoral	
Nom	Adresse	<u>Téléphone</u>
candidats sont déclarés él	us.	
candidats sont déclarés él	us.	mois
candidats sont déclarés él foi de quoi, j'ai signé ce ce	rtificat lejour	mois
candidats sont déclarés él foi de quoi, j'ai signé ce ce <u>à</u> <u>à</u>	us.	mois
candidats sont déclarés él foi de quoi, j'ai signé ce ce <u>à</u> <u>à</u> nnée heure	rtificat le jour localité	mois
candidats sont déclarés él foi de quoi, j'ai signé ce ce <u>à</u> <u>à</u> nnée heure	rtificat lejour	mois
candidats sont déclarés él foi de quoi, j'ai signé ce ce aannéeheure	rtificat le jour localité	mois
candidats sont déclarés él foi de quoi, j'ai signé ce ce aaa nnée heure nature :	rtificat le jour localité	mois



ANNEXE V

MÉCANISMES PERMETTANT AUX CANDIDATS DE S'ADRESSER À LA POPULATION

En application des articles 17 et 18 du règlement, l'établissement doit choisir au moins l'un des mécanismes suivants :

- 1- Tenue d'une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population ;
- 2- Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population;
- 3- Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique, ou autres permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, internet).

RÉG DE I SER	IE RÉGIONALE LA SANTÉ ET DES VICES SOCIAUX	ANNEXE VI MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE
Nº		
Nº		Noms des candidats
	Initiale du scrutateur	
Date		
	Verso	Recto
Note : N	Mettre les noms des ca	andidats par ordre alphabétique



ANNEXE VII

	SERVICES SUCIAUX	ordre alphabétique pour affichage dans l'isoloir	
Collège élec	ctoral :		
No.			
Nom:			
Date		Signature du président d'élection	_



ANNEXE VIII

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Au (directeur général de :	Nom du ou de	es établissements	
Je, s prés	soussigné,sident d'élection déclare :			agissant comme
= ·**				
CAN	NDIDATS ÉLUS			
1.				
3.				
4.				
5.				
1.	Signatures			
	Président d'élection			
	Signature		Date	
	Adresse		Téléphone	
				VERSO

		Nombre d'heu	res
Ouv	verture		
Fer	meture		
Dat	te	Endroit	
Mu	nicipalité		
3.	Dépouillement des votes		
	Nom des candidats	Nombre de votes reçus	
1.			
2.			-
3.			Rullatine validas
4.			-
5.		and the second s	Bulletins rejetés
6.			
7.			
8.			TOTAL:
9.			
10.		_	Président d'élection initiales du
	TRANSMETTRE UNE COPI		